



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation d'education speciale

Question écrite n° 47163

Texte de la question

M. Marc Le Fur appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation de parents invalides ayant a charge un enfant handicapé et souhaitant le maintenir au domicile familial. L'attribution du complement de troisieme categorie d'allocation d'education speciale permet aux familles le paiement des charges importantes liees au maintien de leur enfant a domicile. L'attribution du complement troisieme categorie ne peut etre cumule avec des revenus resultant d'une cessation d'activite. Donc, des parents ne pouvant exercer une activite professionnelle du fait de leur handicap et percevant une pension d'invalidite ne peuvent alors pretendre a l'attribution du complement troisieme categorie pour leur enfant handicapé. Il lui demande de donner son avis sur cette situation et d'envisager la possibilite pour les personnes percevant une pension d'invalidite de percevoir le complement de troisieme categorie d'allocation d'education speciale pour leur enfant handicapé.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article R. 541-2, 3/, du code de la securite sociale, le versement du troisieme complement de l'allocation d'education speciale est subordonne a la justification soit de la cessation d'activite d'un des parents - ou, par assimilation, de la transformation de deux emplois a temps plein en deux emplois a temps partiel - soit de la remuneration d'une tierce personne. Ces conditions, auxquelles des assouplissements ont deja ete apportés, sont donc alternatives afin de permettre a un plus grand nombre de parents de beneficier du versement du troisieme complement pour leur enfant lourdement handicapé, lorsqu'ils ne remplissent pas l'une des conditions. Ainsi, les parents titulaires d'une pension d'invalidite qui ont donc cesse leur activite pour un motif autre que l'etat de sante de leur enfant ne justifient pas en effet de la condition de cessation d'activite telle qu'elle est requise pour ouvrir droit au versement du troisieme complement. Neanmoins, ces parents - tout comme les parents ne remplissant pas cette condition - peuvent pretendre au versement dudit complement des lors qu'ils justifient remunerer une tierce personne pour s'occuper de leur enfant.

Données clés

Auteur : [M. Le Fur Marc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47163

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 202

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1945